

Annexe X

Barème kilométrique pour les dépenses de véhicule des salariés

Historique :

Remplacée par :	Arrêté n° 2008-849/GNC du 19 février 2008 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de voiture, de vélomoteur, de scooter et de moto pour les revenus 2007.	JONC du 21 février 2008 Page 1353
Remplacée par :	Arrêté n° 2009-1043/GNC du 03 mars 2009 relatif à l'évaluation kilométrique des frais des voitures, des vélomoteurs, des scooters et des motos pour les revenus 2008.	JONC du 12 mars 2009 Page 1767
Remplacée par :	Arrêté n° 2009-5685/GNC du 15 décembre 2009 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de voiture, de vélomoteur, de scooter et des moto pour les revenus 2009.	JONC du 24 décembre 2009 Page 10454
Remplacée par :	Arrêté n° 2010-4819/GNC du 14 décembre 2010 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de voiture, de vélomoteur, de scooter et des moto pour les revenus 2010.	JONC du 23 décembre 2010 Page 10186
Remplacée par :	Arrêté n° 2012-123/GNC du 9 janvier 2012 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2011.	JONC du 19 janvier 2012 Page 415
Remplacée par :	Arrêté n° 2013-173/GNC du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2012.	JONC du 15 janvier 2013 Page 498
Remplacée par :	Arrêté n° 2013-3819/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2013.	JONC du 26 décembre 2013 Page 10693
Remplacée par :	Arrêté n° 2014-3515/GNC du 2 décembre 2014 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2014.	JONC du 11 décembre 2014 Page 11286
Remplacée par :	Arrêté n° 2016-489/GNC du 15 mars 2016 relatif à l'évaluation kilométriques des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2015.	JONC du 24 mars 2016 Page 2099
Remplacée par :	Arrêté n° 2017-249/GNC du 17 janvier 2017 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2016.	JONC du 26 janvier 2017 Page 1772
Remplacé par :	Arrêté n° 2017-2563/GNC du 12 décembre 2017 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2017.	JONC du 21 décembre 2017 Page 15657
Remplacé par :	Arrêté n° 2018-3161/GNC du 26 décembre 2018 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2018.	JONC du 1 ^{er} janvier 2019 Page 27
Remplacé par :	Arrêté n° 2019-2777/GNC du 31 décembre 2019 relatif à l'évaluation kilométrique des frais de véhicules, vélomoteurs, scooters et motos pour les revenus 2019.	JONC du 31 décembre 2019 Page 22366

Article 1^{er}

En application du B de l'article Lp 97 du code des impôts, le barème kilométrique pour les dépenses de véhicule déductibles par les salariés ayant opté pour le calcul de leurs frais professionnels réels est fixé comme suit, pour les revenus de l'année 2019 :

Véhicules automobiles

		Barème 2019	
		< 7500 Km	≥ 7500 Km
Véhicules essence, diesel, électrique ou hybride			
3 CV et moins		74	52
4 CV		88	59
5 CV		98	65
6 CV		101	68
7 CV		104	73
8 CV		111	77
9 CV et plus		114	78
Véhicules à faible émission de CO2 uniquement			
<i>Si émission de CO2 < 90 g/km</i>	10 CV	120	82
	11 CV	122	84
	12 CV	128	91
	13 CV et plus	131	99

Motos

	Barème 2019	
	< 4500 Km	≥ 4500 Km
$50 \text{ cm}^3 \leq P \leq 125 \text{ cm}^3$	69	43
P = 3, 4, 5 CV	79	47
P > 5 CV	103	59

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue annuellement.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.